

COMMUNE DE VALLOUISE-PELVOUX
DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du vendredi 24 février 2023
Délibération n°11

L'An deux mille vingt-trois le vingt-quatre février à 20h30, le Conseil Municipal convoqué le dix-sept février s'est réuni en séance ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Madame Gaëlle MOREAU, Maire.

Nombre de membres en exercice : 19

Etaient présents : MOREAU Gaëlle - FISCHER Maryline - MOUGIN Rémi - MOUTIER Gérard - KIRKYACHARIAN Luc - HERMITTE Jean-Pierre - SEMIOND Philippe - COQUILLAT Catherine - ALPHAND Thierry - ADISSON Frank - VIESSANT Céline - JEANNE Virginie - CAIRE Maéva - MOSSO Véronique - VERNET Laurent

Absents :

Procurations : BARONNAT Bernard à JEANNE Virginie - ALDEBERT Gérard à SEMIOND Philippe - GRANET Alice à CAIRE Maéva - CARRE-PIERRAT Amandine à MOREAU Gaëlle

Madame FISCHER Maryline a été nommée secrétaire.

OBJET : REGLEMENT ANTICIPE DE DEPENSES D'INVESTISSEMENT SUR L'EXERCICE 2023 - BUDGET ANNEXE DE LA REGIE DES REMONTEES MECANQUES (M 43)

Madame le Maire expose au Conseil que l'article L1612-1 du Code général des collectivités territoriales dispose notamment que « dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget et sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent ».

Madame le Maire demande donc au Conseil de l'autoriser à mandater les dépenses d'investissement pour l'exercice 2023, comme suit :

Sur le budget annexe de la régie des remontées mécaniques (comptabilité M 43) :

- Une dépense de 6 844.45 € HT (8 213.34 € TTC) relative à l'acquisition d'une pompe destinée à alimenter le réseau d'enneigement artificiel, à imputer sur l'article 2151 de l'opération 346 ;
- Une dépense de 1 276.30 € HT (1 531.56 € TTC) relative à la réalisation d'une structure métallique pour la mise en place d'une pompe destinée à alimenter le réseau d'enneigement artificiel, à imputer sur l'article 2151 de l'opération 346 ;
- Une dépense de 8 000.00 € HT (9 600.00 € TTC) relative à l'acquisition d'un transformateur électrique destiné à alimenter le réseau d'enneigement artificiel, à imputer sur l'article 2151 de l'opération 346 ;
- Une dépense de 3 000 € HT (TVA non applicable) relative à l'installation et au branchement d'un transformateur électrique destiné à alimenter le réseau d'enneigement artificiel, à imputer sur l'article 2151 de l'opération 346 ;

- Une dépense de 820 € HT (TVA non applicable) relative à l'installation et au branchement d'un transformateur électrique destiné à alimenter le réseau d'enneigement artificiel, à imputer sur l'article 2151 de l'opération 346 ;
- Une dépense de 3 502.00 € HT (4 202.40 € TTC) relative à l'acquisition d'équipements divers destinés au réseau d'enneigement artificiel, à imputer sur l'article 2151 de l'opération 346 ;
- Une dépense de 16 038.00 € HT (19 245.60 € TTC) relative à l'acquisition d'un dispositif de mesure de hauteur de neige pour le réseau d'enneigement artificiel, à imputer sur l'article 2151 de l'opération 346 ;
- Une dépense de 3 639.20 € HT (4 367.04 € TTC) relative à l'acquisition d'une corde pour le télécorde du Palatin, à imputer sur l'article 2182 de l'opération 370 ;

Soit un montant total de 43 119.95 € HT (47 159.94 € TTC) à imputer sur le budget primitif 2023 du budget annexe de la régie des remontées mécaniques.

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.1612-1 et L.2121-29 ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité

- **Autorise** madame le Maire à mandater les dépenses d'investissement susvisées sur le budget annexe de la régie des remontées mécaniques ;
- **Dit** que les crédits seront inscrits au budget primitif du budget annexe de la régie des remontées mécaniques pour l'exercice 2023, sur les articles et opérations concernés.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an sus-dits.